

GRAND EST – DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA MEDIATION ET A L'ANIMATION DES SALLES DE CINEMA

Délibération N°21CP-574 du 23 AVRIL 2021

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Les salles de cinéma ont connu un choc majeur avec l'arrivée de la crise sanitaire, elles ont en moyenne perdu 75 % de leur chiffre d'affaire en 2020 et ont commencé l'année 2021 avec une fermeture sur plusieurs mois. Les plateformes audiovisuelles ont pris une place importante dans les foyers français et notamment auprès des jeunes.

La réouverture des salles de cinéma ne sera un succès que si le public est de retour et notamment le public jeune qu'il faut aller chercher sur son territoire et dans ses pratiques. Le dispositif de soutien d'aide à la médiation et à l'animation de la salle de cinéma a été établi dans cette optique-là ;

- il vise à remettre la salle de cinéma dans une pratique culturelle centrale et à s'inscrire dans l'attractivité de sa ville ;
- il vise à développer l'accès à de nouveaux publics et le public jeune, tout en maintenant une diversité d'offre cinématographique, en particulier pour des films recommandés « art & essai ».

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les associations, les collectivités territoriales, les structures de droit public ou privé, installées en région Grand Est, ayant un agrément d'exploitation ou étant chargées d'exploitation.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Le dispositif vise à soutenir les actions de diversification de l'offre cinématographique, d'animation et de médiation de salle dans le but d'élargir les publics des salles classées « **art & essai** » ou **souhaitant atteindre l'objectif d'obtenir le classement**.

Sont exclues de ce dispositif les salles de cinéma intégrées dans des groupes et dont la fréquentation représente plus de 1% de la fréquentation annuelle nationale.

Critères d'éligibilité des projets des salles de cinéma portés par une salle ou par un collectif de salles indépendantes art & essai (remplir au moins 1 des critères)

- **le projet présente des interactions innovantes pour impliquer la programmation de la salle de cinéma** dans les agendas culturels des villes au cœur desquelles elles sont installées ;

- Le cinéma est impliqué dans l'agenda culturel de son territoire en participant à des événements marquants locaux (festivals, manifestation culturelles, ...)
- Le cinéma est impliqué dans un collectif d'acteurs culturels de la ville et prend part à la communication liée aux événements culturels mis en place par la ville

- **le projet permet la mise en œuvre d'initiatives innovantes** valorisant le travail de la salle de cinéma dans sa programmation, son animation, sa communication
 - Une proposition de la salle basée sur des idées originales, conceptuelles ou atypiques qui pourront mettre en valeur la programmation et la vie de la salle en utilisant **ou non** les nouvelles technologies comme l'utilisation de la réalité virtuelle, la réalité augmentée, les jeux vidéo, les programmes de conférences innovantes ...
- **Le projet doit être orienté dans une logique de diffusion pour le jeune public 15-29 ans en proposant des actions spécifiques et nouvelles pour faire venir ou revenir ce public en salle.**

Les salles de cinéma bénéficiant de l'accompagnement d'un réseau de salles financé par la Région Grand Est pour des actions de diffusion ou de médiation, peuvent déposer un dossier à **condition de proposer des actions qui ne soient pas proposées par ledit réseau** ;

METHODE DE SELECTION

Avant toute candidature, le porteur de projet prend contact avec le service Industries Créatives de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est. Les dossiers seront ensuite analysés dans le cadre d'un comité consultatif représentant un panel de la profession cinématographique, de la création à la diffusion qui se réunira 1 fois par an.

La Région Grand Est se montre attentive :

- aux qualités et intérêts techniques et artistiques du projet, ainsi qu'aux publics visés,
- au caractère structurant du projet dans une logique de territoire et au travail en réseau effectué avec d'autres cinémas ou structures culturelles du territoire ; une attention particulière étant accordée aux projets portés par un collectif de salles,
- un bonus sera possible au regard du travail fait pour la diffusion des films soutenus par le fonds de soutien régional,
- à la faisabilité financière du projet et aux autres partenariats financiers éventuels mis en œuvre,
- à l'articulation du projet avec les objectifs de la politique culturelle de la Région Grand Est,

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- les frais de communication : graphisme, impression, site Internet ... ;
- la location et l'achat de matériel de projection et/ou dans le cadre de l'évènement ;
- le temps de travail du coordinateur, médiateur et/ou de la personne chargée des publics ;
- les frais liés à l'organisation d'évènement, aux déplacements et à l'hébergement des professionnels en accompagnement de séances, cachets des intervenants éventuels ;
- les frais de sensibilisation des relais culturels dans le cadre de programmations spécifiques, ex : enseignants, animateurs ;
- les frais de poste (publipostage ou envoi internet massif)

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par an et par structure ou groupement.

Pour les aides aux projets portés par les salles de cinéma :

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Plafond de l'aide** : 75 % de l'estimation du coût du projet dans la limite de 20 000€
- **Plancher de l'aide** : 50 % de l'estimation du coût du projet
- Un bonus de 3 000€ pourra être attribué pour des projets présentant un programme d'animations annuel autour des films soutenus par la Région

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

La demande de subvention doit être transmise à la Région à la date de l'appel à projet : une date annuelle de dépôt fixée tous les ans fin février de l'année de dépôt, et au 30 novembre de l'année en cours.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes et sont rappelées dans le formulaire.

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une présentation de la structure
- le dernier bilan financier de la structure
- une description du projet, incluant son calendrier, sa localisation,
- un budget prévisionnel en dépenses et en recettes du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'ensemble de la procédure de dépôt des dossiers, dossier administratif et dossier de projet, ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée, est dématérialisée. Tous les documents sollicités, dont la liste et les modalités de transmission figurent dans le dossier, sont transmis par voie électronique et **en un seul PDF regroupant l'ensemble des pièces demandées** à l'adresse suivante : cinema.audiovisuel@grandest.fr

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans la délibération liant la Région au porteur de projet.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes au prorata de la réalisation du projet.

► **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

► **DISPOSITIONS GENERALES**

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.